Case FRC 6088

OBSERVATIONS

Sur le projet de loi relative aux rentes viagères.

Deux pères de famille, en société de commerce, ont été taxés à l'emprunt forcé à une somme de 600,000 l. assignats ou 6000 l. écus. Ils ont été forcés d'empruuter, pour payer cet impôt, une somme de 500,000 l. Le prêt a été fait le 11 pluviose, an 4. Ce jour-là, la pièce d'or de 24 liv. étoit à 5400 liv. Ils ont reçu du prêteur 146,000 assignats et 65 pièces d'or de 24 livres qui ont produit 351,000 liv.

Pour ces deux sommes, ils ont constitué 10,000 liv. de rente viagère à 2 pour cent sur une tête de 43 ans ou environ.

Ayant fait des démarches pour se faire réduire, ils apprirent que c'étoit par erreur de nom qu'ils avoient été imposés à 600,000 liv., attendu qu'ils n'étoient portés sur les rôles qu'à 120,000 liv. chacun, ou 1200 liv. valeur métallique.

M+W 11273

Le projet de loi sur les rentes viagères, article 3, porte que cette rente viagère ne sera pas sujette à réduction.

Si ce projet étoit adopté, il en résulteroit que pour avoir reçu environ 92 pièces d'or de 24 liv. formant ensemble 2208 francs, il devroient 10,000 liv. de rente viagère sur une tête d'environ 43 ans.

Une pareille loi les ruineroit, et toute leur famille.

Ils espèrent que le conseil soumettra à l'échelle de proportion toutes les rentes viagères contractées lorsque la pièce d'or étoit portée à un si haut prix en assignats.

S'il en étoit autrement, un citoyen, en vendant sa montre trente louis, auroit pu se faire 3,000 de rente viagère.

De l'Imprimerie d'Everat et Deltufo rue Montorgueil N°. 3.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO NL